

Décision n° 2014- 1257
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 21 octobre 2014
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société Inmarsat Ventures Limited
pour un réseau ouvert au public du service mobile par satellite

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu la directive 2002/20/CE du 7 mars 2002 modifiée relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE du 7 mars 2002 modifiée relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision n° 626/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2008 concernant la sélection et l'autorisation de systèmes fournissant des services mobiles par satellite (MSS) ;

Vu la décision de la Commission européenne n° 2007/98/CE du 14 février 2007 sur l'utilisation harmonisée du spectre radioélectrique dans les bandes de fréquences de 2 GHz pour la mise en œuvre de systèmes fournissant des services mobiles par satellite ;

Vu la réponse de la société Inmarsat Ventures Limited du 7 octobre 2008 à l'appel à candidatures n° 2008/C 201/03 publié par la Commission européenne conformément à l'article 3 de la décision 626/2008/CE susmentionnée concernant des systèmes paneuropéens fournissant des services mobiles par satellite (MSS) et les informations complémentaires concernant les critères de recevabilité demandés le 24 octobre 2008 et transmises le 6 novembre 2008 ;

Vu la décision n° 2009/449/CE de la Commission européenne du 13 mai 2009 concernant la sélection des opérateurs de systèmes paneuropéens fournissant des services mobiles par satellite (MSS) ;

Vu la décision n° 2011/667/UE de la Commission européenne du 10 octobre 2011 sur les modalités d'application coordonnée des règles d'exécution concernant les services mobiles par satellite (MSS) conformément à l'article 9, paragraphe 3, de la décision n° 626/2008/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L. 33-1, L. 36-7, L. 42-1, D. 406-14 à D. 406-17 et D. 98-3 à D. 98-12 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2014 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la demande de la société Inmarsat Ventures Limited en date du 19 juin 2014, enregistrée le 23 juin 2014 ;

Vu le courrier de la société Inmarsat Ventures Limited en date du 8 octobre 2014 ;

Après en avoir délibéré le 21 octobre 2014 ;

Pour les motifs suivants :

La société Inmarsat Ventures Limited (ci-après « Inmarsat ») a été sélectionnée en 2009 dans le cadre d'une procédure menée au niveau de l'Union européenne par la Commission européenne pour exploiter des systèmes paneuropéens fournissant des services mobiles par satellite (*mobile satellite services*, « MSS ») sur des fréquences de la bande 1980-2010 MHz et 2170-2200 MHz (bande 2 GHz, dite « bande MSS »).

Dans ce cadre, Inmarsat a adressé pour la première fois à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), par un courrier du 19 juin 2014, enregistré le 23 juin, une demande d'autorisation d'utilisation de fréquences pour la fourniture de MSS sur le territoire métropolitain. Cette demande porte sur sa future composante satellitaire.

1 Le cadre d'autorisation des opérateurs dans la bande MSS

1.1 Un processus communautaire de sélection des opérateurs

La bande MSS correspond aux fréquences 1980-2010 MHz (Terre vers espace) et 2170-2200 MHz (espace vers Terre). Cette bande est disponible pour des systèmes fournissant des services mobiles par satellite de façon harmonisée dans tous les États membres par une décision de la Commission européenne n° 2007/98/CE en date du 14 février 2007.

Le 30 juin 2008, le Parlement européen et le Conseil ont adopté la décision n° 626/2008/CE susvisée pour la mise en œuvre d'un processus de sélection et d'autorisation de systèmes paneuropéens fournissant des services mobiles par satellite dans la bande MSS.

En application de cette décision, la Commission européenne a lancé, le 7 août 2008, un appel à candidatures visant à sélectionner les opérateurs candidats pour fournir des services mobiles par satellite dans la bande MSS au sein de l'Union européenne.

Par décision du 13 mai 2009, la Commission européenne a sélectionné les sociétés Inmarsat Ventures Limited et Solaris Mobile Limited comme opérateurs de systèmes paneuropéens fournissant des services mobiles par satellite.

L'article 3 de cette décision prévoit que :

« les fréquences que chaque candidat sélectionné sera autorisé à utiliser dans chaque État membre conformément au titre III de la décision n° 626/2008/CE sont les suivantes :

- a) Inmarsat Ventures Limited : entre 1980 MHz et 1995 MHz pour les communications Terre-satellite et entre 2170 MHz et 2185 MHz pour les communications satellite-Terre ;*
- b) Solaris Mobile Limited : entre 1995 MHz et 2010 MHz pour les communications Terre-satellite et entre 2185 MHz et 2200 MHz pour les communications satellite-Terre ».*

La délivrance des autorisations d'utilisation de ces fréquences par les sociétés sélectionnées dans le cadre de procédure lancée par la Commission européenne relève donc de la compétence des Etats membres en application de leurs dispositions nationales et de celles fixées par la décision n°626/2008/CE.

1.2 L'autorisation des opérateurs MSS à 2 GHz en France

En France, les autorisations d'utilisation de fréquences pour des services mobiles par satellite, dans la bande MSS, sont délivrées à titre individuel par l'ARCEP en application des articles L. 36-7 et L. 42-1 du code des postes et des communications électroniques (CPCE).

La société Solaris Mobile Limited, sélectionnée à la suite de la procédure européenne susmentionnée au même titre qu'Inmarsat, a transmis à l'ARCEP une demande d'autorisation par un courrier en date du 15 janvier 2010. Elle a été autorisée par la décision n° 2010-0210 en date du 16 février 2010 à utiliser les fréquences des bandes 1995-2010 MHz et 2185-2200 MHz pour fournir des services mobiles par satellite sur le territoire métropolitain, conformément aux dispositions de la décision n° 626/2008/CE susvisée.

Inmarsat n'avait pas déposé, avant son courrier en date du 19 juin 2014 susvisé, de demande d'autorisation auprès de l'ARCEP, et en conséquence n'était pas encore titulaire d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande MSS sur le territoire métropolitain.

2 Les conditions attachées aux autorisations MSS à 2 GHz

2.1 Les obligations prévues par la décision n° 626/2008/CE (« conditions communes »)

En application des dispositions de l'article 7, paragraphe 2, de la décision n° 626/2008/CE du Parlement européen et du Conseil susvisée, les autorisations d'utilisation de fréquences du service mobile par satellite sont soumises aux conditions communes suivantes :

«

- 1. les candidats sélectionnés utilisent les radiofréquences assignées pour la fourniture de MSS ;*

2. *les candidats sélectionnés respectent les étapes six à neuf énumérées en annexe [de la décision n°626/2008/CE] dans un délai de vingt-quatre mois suivant l'adoption de la décision de sélection [n°2009/449/CE en date du 13 mai 2009] ;*
 3. *les candidats sélectionnés respectent tous les engagements qu'ils prennent dans leur candidature ou au cours de la procédure de sélection comparative, que la demande cumulée de spectre radioélectrique dépasse ou non la quantité disponible ;*
 4. *les candidats sélectionnés fournissent aux autorités compétentes de tous les États membres un rapport annuel précisant l'état d'avancement de leur système mobile par satellite ;*
 5. *tous les droits d'utilisation et autorisations nécessaires sont accordés pour une durée de dix-huit ans à compter de la date de la décision de sélection [de la Commission].*
- »

Ainsi, les opérateurs MSS sélectionnés étaient en particulier tenus, avant le 12 mai 2011, de respecter les étapes suivantes prévues par la décision n°626/2008/CE :

- 1) assemblage des modules ;
- 2) lancement des satellites ;
- 3) coordination des fréquences ;
- 4) fourniture de MSS sur les territoires des États membres.

2.2 La coordination entre États membres de l'exécution des conditions communes

En 2011, la Commission a adopté la décision n° 2011/667/UE définissant les modalités d'application coordonnée des règles d'exécution concernant les MSS.

En vertu de cette décision, il revient aux États membres ayant autorisé des opérateurs MSS d'observer deux phases successives de coordination avant de mettre en œuvre au niveau national, le cas échéant, toute mesure destinée à garantir le respect par ces opérateurs des conditions communes prévues par la décision n° 626/2008/CE.

La première phase de coordination prévue par la décision n° 2011/667/UE a été ouverte en 2012 à la suite de la notification par un État membre à la Commission européenne de son constat du manquement des deux opérateurs MSS aux conditions communes.

Dans ce cadre, s'est tenue une réunion du comité des communications (COCOM) en date du 11 juillet 2013, au cours de laquelle a été présentée une feuille de route prévoyant plusieurs étapes jusqu'au 1^{er} décembre 2016, en vue de permettre aux opérateurs MSS de respecter l'ensemble de leurs obligations dans un calendrier encadré et rééchélonné par rapport au calendrier initialement fixé par la décision n° 626/2008/CE susmentionnée.

Une seconde phase de coordination entre États membres serait engagée, en vertu de la décision n° 2011/667/UE susmentionnée, en cas de « *manquements graves ou répétés aux conditions communes* ». Cette décision précise qu'à l'issue de cette phase, se concluant par une réunion du COCOM, « *les États membres ayant délivré une autorisation peuvent arrêter les décisions appropriées en vue de retirer l'autorisation accordée à l'opérateur autorisé concerné* ».

3 La présente autorisation délivrée à Inmarsat

Inmarsat, par courrier enregistré en date du 23 juin 2014, a fait une demande d'attribution de fréquences dans les bandes 1980-1995 MHz et 2170-2185 MHz pour un réseau ouvert au public du service mobile par satellite sur le territoire métropolitain. Cette demande porte sur la composante satellitaire.

Dans sa demande, Inmarsat indique notamment que le satellite sera construit en 2016, pour un « *lancement prévu avant le 1^{er} décembre [2016]* » et « *la disponibilité de l'équipement [à cette date]* ». La société précise en particulier que « *certaines éléments du réseau (telle que la station terrienne à Fucino) existent déjà pour d'autres bandes utilisées par Inmarsat (...) et seront adaptés à ce nouveau système* ».

En conséquence, au regard de ces éléments et à la suite de l'instruction menée conformément à l'article L. 42-1 du CPCE, la présente décision répond favorablement à cette demande et attribue à Inmarsat une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques dans les bandes 1980-1995 MHz et 2170-2185 MHz, pour un réseau ouvert au public du service mobile par satellite en France métropolitaine.

En application de l'article L. 42-1 du CPCE et conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 2, de la décision du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2008 susvisée, cette autorisation est attribuée jusqu'au 12 mai 2027.

Les conditions d'utilisation de fréquences attribuées à Inmarsat sont prévues en annexe de la présente décision, et incluent les « conditions communes » prévues par la décision n° 626/2008/CE susvisée comprenant les engagements souscrits par l'opérateur dans sa réponse à l'appel à candidatures lancé par la Commission européenne.

Les échéances imposées à la société Inmarsat pour se conformer à ces obligations sont fixées à l'annexe de la présente décision. Elles tiennent compte de la date de la demande d'Inmarsat, du calendrier fixé par la décision n° 626/2008/CE susmentionnée et de la feuille de route présentée lors de la réunion du COCOM du 11 juillet 2013, qui prévoit notamment une échéance finale au 1^{er} décembre 2016 et des étapes intermédiaires pour y parvenir.

De plus, Inmarsat devra transmettre à l'Autorité un rapport annuel précisant l'état d'avancement de son système mobile par satellite.

En outre, Inmarsat est assujéti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Par ailleurs, en application du 6° de l'article L. 42-1 du CPCE, l'opérateur est tenu, au titre de l'utilisation effective des fréquences qui lui sont attribuées, de respecter l'échéance fixée au 1^{er} décembre 2016 pour exploiter de manière effective ses fréquences par la fourniture commerciale du service mobile par satellite sur le territoire métropolitain. Ce critère d'utilisation effective des fréquences porte sur la composante satellitaire MSS, objet de la présente autorisation. L'Autorité pourra abroger la présente autorisation si l'exploitation effective des fréquences n'a pas débuté au 1^{er} décembre 2016.

Décide :

Article 1^{er} – La société Inmarsat Ventures Limited est autorisée à utiliser, dans les bandes 1980-1995 MHz et 2170-2185 MHz, des fréquences radioélectriques pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public du service mobile par satellite en France métropolitaine.

Article 2 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques prend effet à compter de la date de la présente décision et a pour échéance le 12 mai 2027. Deux ans au moins avant la date de son expiration, seront notifiés à la société Inmarsat Ventures Limited les conditions de renouvellement de l'autorisation et les éventuels motifs d'un refus de renouvellement.

Article 3 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est notamment soumise au respect par la société Inmarsat Ventures Limited des conditions prévues en annexe à la présente décision.

Article 4 – L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes pourra abroger la présente autorisation si l'exploitation effective des fréquences attribuées à la société Inmarsat Ventures Limited n'a pas débuté au 1^{er} décembre 2016.

Article 5 – La société Inmarsat Ventures Limited fournit à l'Autorité un rapport annuel précisant l'état d'avancement de son système mobile par satellite.

Article 6 – Le directeur général de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera, avec son annexe, notifiée à la société Inmarsat Ventures Limited et publiée sur le site Internet de l'Autorité et au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 2014

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI

Annexe à la décision n° 2014- 1257 en date du 21 octobre 2014

Cahier des charges précisant les conditions d'utilisation des bandes de fréquences 1980-1995 MHz et 2170-2185 MHz

Inmarsat est tenu de respecter, outre les obligations d'ordre général attachées à l'activité d'opérateur et prévues aux articles L. 33-1 et D. 98-3 et suivants du CPCE, les obligations individuelles attachées à la présente autorisation d'utilisation de fréquences et décrites dans le présent cahier des charges.

1 La nature et les caractéristiques techniques des équipements, réseaux, technologies et services qui peuvent utiliser la fréquence ou la bande de fréquences ainsi que leurs conditions de permanence, de qualité, de disponibilité, leur calendrier de déploiement et leur zone de couverture

1.1. Nature et caractéristiques des équipements

L'opérateur est autorisé à établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public du service mobile par satellite, en vue de la fourniture des services indiqués au paragraphe 1.2. Cette autorisation porte sur la composante satellitaire.

Dans ce cadre, il est autorisé à établir des liaisons entre le satellite Inmarsat S, situé à la position orbitale 39° Est, et les terminaux mobiles des utilisateurs du réseau.

Les fréquences utilisées pour les communications Terre-satellite, c'est-à-dire pour l'émission de signaux depuis les terminaux mobiles vers le satellite, sont comprises entre 1980-1995 MHz.

Les fréquences utilisées pour les communications satellite-Terre, c'est-à-dire pour l'émission de signaux depuis le satellite vers les terminaux mobiles, sont comprises entre et 2170-2185 MHz.

1.2. Offre de services

Les services fournis par l'opérateur dans le cadre de la présente autorisation sont conformes aux dispositions de la décision n° 626/2008/CE du Parlement européen et du Conseil susvisée, ainsi qu'aux engagements souscrits par l'opérateur dans son dossier de candidature déposé dans le cadre de cette décision européenne.

1.3. Conditions de permanence, de qualité et de disponibilité

Conformément aux engagements souscrits dans l'appel à candidatures prévu par la décision n° 626/2008/CE du Parlement européen et du Conseil susvisée, l'opérateur doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer l'intégrité et la sécurité des services indiqués au paragraphe 1.2.

1.4. Zone de couverture, calendrier de déploiement et date d'ouverture commerciale

La zone de couverture de l'opérateur, dans le cadre de la présente autorisation, est conforme, en ce qui concerne la France métropolitaine, aux dispositions de la décision n° 626/2008/CE du Parlement européen et du Conseil susvisée et, en particulier, aux engagements souscrits par l'opérateur dans son dossier de candidature déposé dans le cadre de cette décision européenne.

Au regard du contenu de la demande d'Inmarsat, des obligations résultant de la décision n° 626/2008/CE susmentionnée et de la feuille de route présentée lors de la réunion du COCOM du 11 juillet 2013, le titulaire doit respecter les étapes décrites ci-dessous.

<p>1^{er} décembre 2014</p>	<p>Accord de lancement du satellite L'opérateur doit démontrer clairement qu'il existe un accord contraignant pour lancer le nombre minimal de satellites nécessaire à la fourniture continue de MSS commerciaux sur les territoires des États membres. Le document doit mentionner les dates de lancement et les services de lancement ainsi que les clauses et conditions contractuelles concernant la garantie. Le document est signé par l'opérateur du système mobile par satellite et par la compagnie chargée du lancement du satellite.</p>
<p>1^{er} avril 2015</p>	<p>Achèvement de l'examen critique de conception L'examen critique de conception est, au cours du processus de mise en œuvre de la station spatiale, l'étape à laquelle la phase de conception et de développement se termine et la phase de fabrication débute. L'opérateur doit démontrer clairement que l'examen critique de conception est achevé conformément aux étapes de construction indiquées dans l'accord de fabrication du satellite. Le document pertinent doit être signé par le fabricant du satellite et indiquer la date d'achèvement de l'examen critique de conception.</p>
<p>1^{er} décembre 2016</p>	<p>Lancement des satellites L'opérateur doit démontrer clairement que le nombre de satellites nécessaire à la fourniture continue de MSS commerciaux a été lancé avec succès et déployé sur orbite.</p> <p>Ouverture commerciale et fourniture de services L'opérateur doit démontrer clairement qu'il fournit effectivement en continu les MSS commerciaux en utilisant le nombre de satellites qu'il a précédemment indiqué pour couvrir la zone géographique qu'il s'est engagé à couvrir dans sa candidature à la date où débute la fourniture des MSS.</p>

2 La durée de l'autorisation ainsi que le délai minimal dans lequel sont notifiés au titulaire les conditions de renouvellement ou de prorogation de l'autorisation et les motifs d'un refus de renouvellement ou de prorogation

L'autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques prend effet à compter de la date de la présente décision et jusqu'au 12 mai 2027.

Les conditions de renouvellement et les éventuels motifs du refus du renouvellement de la présente autorisation seront notifiés au titulaire deux ans au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

3 Les redevances dues par le titulaire de l'autorisation

Les redevances dues par l'opérateur pour l'utilisation des fréquences attribuées sont fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

4 Les conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables et pour limiter l'exposition du public aux champs électromagnétiques

L'opérateur respecte les règles et normes internationales en matière d'utilisation des fréquences.

De plus, l'opérateur respecte les conditions exposées dans le décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

5 Les obligations résultant d'accords internationaux ayant trait à l'utilisation des fréquences

L'opérateur respecte les règles définies par la convention de l'Union internationale des télécommunications, par le règlement des radiocommunications et par les accords internationaux. Il tient informée l'Autorité des dispositions qu'il prend dans ce domaine.

6 Les critères d'une utilisation effective de la bande de fréquences attribuée et le délai dans lequel le bénéficiaire de l'autorisation doit l'utiliser sous peine d'une abrogation de l'autorisation

Au titre de l'utilisation effective des fréquences qui lui sont attribuées, l'opérateur est tenu de respecter au plus tard le 1^{er} décembre 2016 les conditions de lancement de satellites ainsi que d'ouverture commerciale et de fourniture de services, telles que prévues à l'article 1.4 du présent cahier des charges. L'Autorité pourra abroger la présente autorisation si elle devait constater que cette utilisation effective des fréquences n'était pas réalisée au 1^{er} décembre 2016.

7 Les engagements pris par le titulaire dans le cadre de l'appel à candidatures

Le titulaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations prévues par la décision n° 626/2008/CE du Parlement européen et du Conseil susvisée, en particulier les engagements souscrits dans le cadre de son dossier de candidature déposé dans le cadre de cette décision européenne.